



CORRECTIONS APPORTÉES AU PLAN D'URBANISME 130-2021, AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 131-2021 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 132-2021

À la suite de l'assemblée de consultation, le conseil a exprimé sa volonté de retirer les projets intégrés de la zone CONS-2 et de maintenir l'application du règlement exigeant la production de Plans d'aménagement d'ensemble.

Le conseil a adopté en ce sens, le 9 décembre 2021, le plan d'urbanisme révisé et les règlements de remplacement qui en découlent. Malgré ces modifications, quelques erreurs et omissions ont été identifiées depuis. Elles doivent être corrigées afin de respecter la volonté et l'intention exprimées par le conseil à la suite de l'assemblée de consultation. De plus, quelques erreurs cléricales ont été identifiées.

MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME 130-2021

5.3.2, page 40

Version 130-2021 :

- ❖ Accessibilité des secteurs de développement résidentiel par :
 - L'ouverture de nouvelles rues et de projets intégrés dans le périmètre d'urbanisation en fonction des différents sites d'intervention proposés dans le PPU (voir chapitre 12);
 - **RETRAIT : La réalisation de projets intégrés résidentiels hors périmètre d'urbanisation qui respectent le milieu naturel d'insertion et la très faible densité recherchée.**

Modification :

- ❖ Accessibilité des secteurs de développement résidentiel par :
 - L'ouverture de nouvelles rues et de projets intégrés dans le périmètre d'urbanisation en fonction des différents sites d'intervention proposés dans le PPU (voir chapitre 12);
 - **AJOUT : La réalisation de projets en dehors du périmètre d'urbanisation qui respectent les dispositions du Règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).**

5.3.4, page 42

Version 130-2021

- ❖ **RETRAIT** : Autoriser les projets intégrés **dans le secteur de la vallée** et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- ❖ Assurer le développement écologique du secteur du mont Pinacle, en tenant compte de la capacité d'accueil du milieu et en assurant le maintien des caractéristiques paysagères identitaires;

Modification

- ❖ **Autoriser les projets intégrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;**
- ❖ **AJOUT** : Assurer le développement écologique du secteur du mont Pinacle, **conformément aux dispositions du Règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E) (ajout)**, en tenant compte de la capacité d'accueil du milieu et en assurant le maintien des caractéristiques paysagères identitaires;

6.9, page 60

Version 130-2021

- en bordure de rue existante en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **RETRAIT : à l'intérieur de projets d'ensemble résidentiel de type projet intégré dans certaines parties de cette affectation et à certaines conditions établies à la réglementation d'urbanisme.**

Modification

- en bordure de rue existante en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **AJOUT : conformément aux dispositions du Règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le territoire visé par ce règlement qui se situe en zone blanche et correspond aux secteurs du mont Pinacle et du petit Pinacle.**

10.1 , page 80

Version 130-2021

La Municipalité a adopté en 2000 un règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A). Le territoire visé par ce règlement correspond globalement au noyau villageois et inclue les diverses entrées du village. Les travaux assujettis sont la construction et l'agrandissement d'un bâtiment, la réparation et la rénovation qui touche l'extérieur d'un bâtiment, la démolition, l'affichage, les aires de stationnements et l'aménagement paysager. Ce règlement s'avère un outil essentiel pour assurer la protection et la mise en valeur du cadre bâti patrimonial de la Municipalité.

À la suite d'une modification au schéma d'aménagement et de développement en 2016, certains travaux pouvant avoir un impact sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion sont dorénavant assujettis au P.I.I.A. Ces travaux sont les projets de développement et la construction de nouvelles voies de circulations et de fossés. De plus, certaines interventions dans les secteurs de pentes fortes sont également assujetties au P.I.I.A. L'objectif est de s'assurer que ces travaux tiendront compte des milieux naturels sensibles et s'exécuteront dans une perspective de développement durable.

RETRAIT : En 2020, la Municipalité compte également assujettir les principaux secteurs constructibles inclus à l'intérieur de l'aire d'affectation « Conservation » au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Modification

La Municipalité a adopté en 2000 un règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A). Le territoire visé par ce règlement correspond globalement au noyau villageois et inclue les diverses entrées du village. Les travaux assujettis sont la construction et l'agrandissement d'un bâtiment, la réparation et la rénovation qui touche l'extérieur d'un bâtiment, la démolition, l'affichage, les aires de stationnements et l'aménagement paysager. Ce règlement s'avère un outil essentiel pour assurer la protection et la mise en valeur du cadre bâti patrimonial de la Municipalité.

AJOUT : En 2010, le règlement relatif au P.I.I.A a été modifié pour inclure la zone blanche dans le secteur du Mont Pinacle. Cette modification vise notamment à s'assurer que l'insertion de nouvelles constructions dans ce secteur soit faite en harmonie avec l'environnement naturel.

À la suite d'une modification au schéma d'aménagement et de développement en 2016, certains travaux pouvant avoir un impact sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion sont dorénavant assujettis au P.I.I.A. Ces travaux sont les projets de développement et la construction de nouvelles voies de circulation et de fossés. De plus, certaines interventions dans les secteurs de pentes fortes sont également assujetties au P.I.I.A. L'objectif est de s'assurer que ces travaux tiendront compte des milieux naturels sensibles et s'exécuteront dans une perspective de développement durable.

10.2, page 80

Modification

10.2 Le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E)

AJOUT : La municipalité a adopté en 1994 un règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E). Le territoire visé par ce règlement se situe en zone blanche et correspond au secteur du Mont Pinnacle et du petit Pinnacle.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 131-2021 :

Article 215, page 93

Version 131-2021

215 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES **FRE-01 ET FRE-10**

Dans les zones FRE-01 et FRE-10 est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence par unité foncière vacante, en date du 19 avril 2011.

Modification

215 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES **FRE-01-C ET FRE-10-B**

Dans les zones **FRE-01-C et FRE-10-B** est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence par unité foncière vacante, en date du 19 avril 2011.

Annexe B, grilles des usages et normes, zone AE-4

Modification

Remplacement de la catégorie d'usage **Hébergement et repas à la ferme associé** (C6-1) par **Complexe hôtelier**.

Annexe B, Grilles des usages et normes, Zone Cons-2

Modification

Retrait du point vis-à-vis la case de projet intégré dans la zone Cons-2.

Annexe B, grilles des usages et normes, zone M2-21

Modification

Remplacement de la zone **M1-21** à la grille des usages et normes par **M2-21**.

Annexe C, Plan de zonage

Modification

Les zones étant identifiées **M1-21 et M4-34** sont remplacées respectivement par les zones **M2-21 et M4-24**.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 132-2021 :

Article 40, page 13

Modification

Dans le tableau des normes de lotissement de l'article 40, la **zone FRE-01** est remplacée par la **zone FRE-01-B**.